RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GP/BN
Départ : 8144

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/ 2532

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU GENERAL MANGIN SISE AU CENTRE VILLE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de la SARL PIERRE ET PATRIMOINE, du 13 octobre 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-306,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er./

Dans le cadre de ses travaux de réfection des façades de l'annexe de la mairie de Nouméa, sous le contrôle du service construction et exploitation des bâtiments de la ville de Nouméa, la SARL PIERRE ET PATRIMOINE située Lot 381 - ZAC PANDA - 98835 DUMBEA (RIDET 1 314 816.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 75 m² dans l'emprise de la rue du Général Mangin sise section Centre Ville en vue d'y positionner un échafaudage sur le trottoir.

Cette autorisation est valable à compter du 19 octobre 2026, pour une durée de six semaines, soit jusqu'au 27 novembre 2026 inclus.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, signalisation, stationnement

Un état des lieux initial doit être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant l'installation de l'échafaudage (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

La SARL PIERRE ET PATRIMOINE est autorisée à geler six places de stationnement de façon temporaire lors de l'opération de purge de la façade.

L'échafaudage doit répondre aux exigences techniques suivantes :

- L'échafaudage présente une rigidité et une solidité adaptée. Il est solidarisé à la façade. En tout état de cause, le pétitionnaire est le seul responsable de tous les dommages ou accidents éventuels occasionnés par son installation.
- Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'échafaudage à compter de la date de dépôt de l'attestation de vérification (selon la recommandation R408 de la CNAM du 10 juin 2004) auprès de la Ville et sous réserve que cette attestation en autorise l'utilisation. Faute de transmission de ce document au plus tard deux jours à compter du montage de l'échafaudage, ou si l'attestation n'autorise pas son utilisation, celui-ci doit être démonté sans délai.
- Dans l'éventualité où l'échafaudage est utilisé de façon non conforme aux textes en vigueur, la Direction du Travail et de l'Emploi (D.T.E) et la CAFAT informées de toutes les poses d'échafaudage sur la ville de Nouméa, peuvent imposer toutes les mesures nécessaires pour y remédier, y compris par l'intervention à votre charge d'un organisme agréé.

Signalisation :

- Les accès doivent être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».
- Cheminement piétonnier : Maintenir un passage libre, continu et sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 m (idéalement 1,50 m) pour permettre le croisement et le passage des personnes à mobilité réduite (PMR) et des poussettes.
- Déviation (si trottoir trop étroit) : Si la largeur résiduelle est insuffisante, obligation de créer un couloir de circulation piétonne protégé sur la chaussée (par des barrières de type K2 avec bandes réfléchissantes) ou de mettre en place une déviation piétonne signalée en amont.
- Protection contre les chutes d'objets : Obligation d'installer des filets de protection de maille serrée et/ou des auvents pare-gravois au-dessus du cheminement piéton. Une bâche est mise en place, à 4 m de hauteur pour la protection des piétons. Un platelage étanche est réalisé afin d'éviter toutes chutes de gravats sur le domaine public communal, un film plastique en supplément du filet de protection est installé afin de diminuer l'effet de poussière. Le sol doit être protégé par une bâche sur toute l'emprise du chantier. L'échafaudage est installé en encorbellement ou mono-pied à 4.30 m du sol.
- Visibilité nocturne : Balisage lumineux et d'alerte à LED, de couleur jaune orangé obligatoire de l'échafaudage dès la tombée de la nuit.
- Pieds de l'échafaudage: Habiller de protections en gaine TPC ou mousse contrastée les montants de l'échafaudage au niveau du sol afin de limiter la dangerosité pour les piétons.
- Protection du sol : Obligation d'insérer des platines de répartition des charges (bastaings en bois, plaques de caoutchouc épais) sous chaque pied de l'échafaudage afin d'éviter de poinçonner ou de dégrader l'enrobé, le dallage ou les pavés.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation doivent être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir doivent être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donnent lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la SARL PIERRE ET PATRIMOINE, qui régule la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise est tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La SARL PIERRE ET PATRIMOINE est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui doit être remise en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent quarante (240) fr/m²/jour pour l'année 2026.

Ce droit d'occupation du domaine public ne peut être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

S'agissant de travaux pour des collectivités de la Nouvelle-Calédonie la redevance est de zéro (0) franc.

ARTICLE 4./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 15 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale : [redacted]	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SCEB : [redacted]	1
SGVD : [redacted]	1
Intéressée [redacted]	1
Mairie (mise en ligne)	1